

REPUBLICQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/20 DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DE LA
LOI N° 1/16 DU 29 AVRIL 2006 PORTANT STATUT DES
SOUS-OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Revu la Loi n°1/016 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté :

PROMULGUE :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a downward-pointing arrow.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a flourish.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi régit le Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale.

Article 2 : Les Sous-Officiers se répartissent en personnels d'active et de réserve.

a) Le personnel d'active comprend :

- les candidats Sous-Officiers en stage dans les unités après la formation de base passée dans les conditions fixées par ordonnance du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions ;
- les Sous-Officiers admis à servir dans la Force de Défense Nationale par engagement et réengagement successifs ;
- les Sous-Officiers de carrière ;
- les sous -officiers en position de détachement.

b) Le personnel de réserve comprend :

- les Sous-Officiers rendus à la vie civile à la fin de la période contractuelle ;
- les Sous-Officiers en retraite anticipée ;
- les Sous-Officiers dont la démission offerte a été acceptée ;
- les Sous-Officiers envoyés en congé illimité.

Le cadre de réserve est régi par un texte spécifique.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ADMISSION

Article 3 : Le recrutement des Sous-Officiers doit respecter le volontariat, la transparence, l'équilibre ethnique, la représentation provinciale et de genre nécessaires.

Article 4 : Pour être recruté comme Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi, il faut :

- a) être de nationalité burundaise ;
- b) avoir un certificat d'aptitude physique ;
- c) avoir un certificat du cycle inférieur des Humanités ou équivalent ;
- d) justifier de bonne conduite, vie et mœurs ;
- e) n'avoir pas été condamné à une peine de servitude pénale ;
- f) n'avoir pas été révoqué d'un emploi public ;
- g) avoir réussi les tests intellectuels et physiques ;
- h) avoir un âge compris entre 18 et 25 ans.

Le recrutement se fait chaque fois que de besoin.

Par dérogation aux conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, les hommes de troupe de la Force de Défense Nationale peuvent être élevés au rang des Sous-Officiers pour avoir suivi une formation comprenant un stage et avoir satisfait aux épreuves dans les conditions fixées par une ordonnance du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions.

Article 5 : Il est prévu pour tout Sous-Officier, ayant réussi la formation, un stage probatoire de douze mois. Cette période est prise en compte dans l'avancement de grade en cas de stage concluant.

Une ordonnance du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions organise la formation de Sous-Officier.

CHAPITRE III : DES DROITS, DES DEVOIRS ET DES INCOMPATIBILITES

SECTION 1 : DES DROITS

Article 6 : Le Sous-Officier a droit à une fonction bien déterminée.

Article 7 : Tout Sous-Officier a droit au traitement mensuel, à l'alimentation à la cuisine collective, à l'habillement et à l'équipement de service suivant les textes spécifiques.

Article 8 : Le Sous-Officier a droit à un congé annuel de repos de quinze jours ouvrables.



Outre le congé annuel, le Sous-Officier a droit à un congé familial périodique de douze jours deux fois par an ainsi que des congés de circonstance, d'expertise, de reclassement, de mutation, d'intérêt public et médical.

Le personnel Sous-Officier féminin bénéficie d'un congé de maternité tel que prévu par la loi.

Le congé de reclassement est de trois mois et est accordé trois mois avant la date de la mise en retraite.

Excepté les congés annuel et périodique, l'octroi des autres types de congé ci-haut cités doit coïncider avec l'événement qui en est la cause.

Le Sous-Officier en congé d'expertise ne bénéficie pas de traitement pendant cette période. Ce congé ne peut pas dépasser trois mois et est renouvelable une fois par an.

La durée de ce congé est décomptée de la période d'activité.

Article 9 : Les congés sont accordés au Sous-Officier conformément à une ordonnance du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

Article 10 : Sauf dérogation spéciale, le Sous-Officier est logé dans un camp militaire. Ce logement mis à sa disposition ne peut servir comme logement familial ou à des fins lucratives ni comme établissement pour l'exercice d'un métier.

Article 11 : Le Sous-Officier en activité bénéficie de facilités de l'Etat pour l'accès au crédit de premier logement conformément à la politique générale du gouvernement du Burundi en matière d'habitat.

En cas de décès d'un Sous-Officier en activité, l'Etat supporte le reste de la dette à concurrence de l'indemnité de logement en vigueur ; exception faite au Sous-Officier décédé dans les circonstances ci-après :

- en cas de suicide ;
- en cas de décès quand le Sous-Officier est dans un état de violation de la loi.

Les arriérés de non paiement dus au manquement du Sous-Officier restent à charge de ses ayants droits.

Article 12: La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou assimilés du Sous-Officier décédé en activité ont droit à une indemnité de logement équivalente à celle du défunt ou de la défunte au moment du décès jusqu'à l'âge présumé de la retraite du Sous-Officier ou à l'âge de la majorité de l'enfant mineur ; exception faite au Sous-Officier décédé dans les circonstances ci-après :

- en cas de suicide ;
- en cas de décès quand le Sous-Officier est dans un état de violation de la loi.

Cet avantage ne se cumule pas avec celui repris à l'article 11 alinéa 2 de la présente loi.

Article 13 : Le Sous-Officier de la Force de Défense Nationale, son conjoint ainsi que ses enfants mineurs et assimilés ont droit aux soins médicaux et produits pharmaceutiques suivant les conditions fixées par les textes réglementaires.

Article 14 : En cas de décès d'un sous officier en activité, ses ayants droits perçoivent, en plus du salaire du mois en cours, une allocation de décès équivalant à quatre mois de salaire brut.

L'employeur prend en charge les frais funéraires du Sous-Officier décédé en activité, de son conjoint et de ses enfants mineurs ou assimilés ; exception faite au Sous-Officier décédé dans les circonstances ci-après :

- en cas de suicide ;
- en cas de décès quand le Sous-Officier est dans un état de violation de la loi.

Article 15 : Le Sous-Officier a droit à des stages de perfectionnement dans les conditions fixées par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

Un stage réussi donne droit à une rémunération du titre obtenu dans les limites prévues par le Statut Général des fonctionnaires.

Article 16 : Une allocation de fin de carrière équivalant à quatre mois de salaire brut est accordée à tout Sous-Officier ayant atteint l'âge limite de retraite.

Article 17 : Au cours de sa carrière, un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale peut bénéficier des distinctions honorifiques. Les critères d'éligibilité, les modalités pratiques, les insignes de décoration ainsi que les avantages liés à cet acte sont déterminés par décret.

SECTION 2 : DES DEVOIRS ET DES INCOMPATIBILITES

Article 18 : Le Sous-Officier a pour devoirs de :

- a) veiller, dans la limite de sa compétence, à la sauvegarde de l'intégrité territoriale du Burundi ;
- b) veiller, dans la limite de la loi, au maintien de l'ordre ;
- c) accomplir personnellement et consciencieusement ses tâches ;
- d) exécuter les ordres de ses supérieurs dans l'intérêt du service et du respect des lois et règlements militaires ;
- e) éviter dans sa vie privée, dans le service, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité de sa fonction ;
- f) respecter les consignes et les directives données par les autorités de la Force de Défense Nationale ;
- g) être digne et de faire preuve de la plus grande politesse, tant dans ses rapports avec ses supérieurs, ses égaux et ses subalternes que dans ses rapports avec le public ;
- h) veiller à ce que son conjoint, ses descendants ou toute autre personne agissant à sa place n'exerce une activité qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs liés à ses fonctions ou qui ne se concilierait pas avec celles-ci ;
- i) veiller à ce que son conjoint n'exerce une activité qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs liés à ses fonctions ou qui ne se concilierait pas avec celles-ci.
- j) œuvrer pour la sauvegarde de l'unité nationale.



Article 19: Il est particulièrement interdit au Sous-Officier de :

- a) se livrer à des activités en opposition avec les lois, les Institutions ou les pouvoirs établis ou portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité et à la souveraineté du pays ou de participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités ;
- b) adhérer aux partis politiques, mouvements ou associations à caractère politique ;
- c) Se mettre en grève ou de prendre part à des actions visant à provoquer une grève ;
- d) révéler, même après la cessation de ses fonctions et/ou de sa carrière, des faits dont il aurait connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un degré de sécurité confidentiel ou davantage, de par leur nature ou de par les prescriptions de ses supérieurs hiérarchiques;
- e) accepter ou d'exiger, que ce soit directement ou par personnes interposées, des dons ou tout autre avantage en raison de ses charges, d'agréer des offres ou promesses ayant la même cause ;
- f) accorder, d'accepter ou de demander des faveurs ;
- g) exercer une occupation quelconque en dehors de ses activités professionnelles qui serait de nature à nuire à l'accomplissement de ses devoirs.

Article 20 : Sont incompatibles avec la qualité de sous- officier :

- a) tout mandat politique de nature à entraver le fonctionnement et les intérêts du service ;
- b) toute activité quelconque de nature à entraver le service ;
- c) être membre du conseil ou des organes administratifs des sociétés privées, commerciales ou industrielles en rapport avec le service à l'exception de ceux représentant les intérêts de l'Etat dans ces établissements privés ;
- d) avoir, dans une entreprise privée ou dans un secteur placé sous son contrôle direct ou en relation avec lui, quel que soit son mode de gestion ou sa dénomination, des intérêts de nature à l'inciter à ne pas bien accomplir son travail ou à restreindre l'indépendance et l'objectivité de son action dans l'emploi qu'il exerce.



CHAPITRE IV : DE LA NOTATION

Article 21 : Le Sous-Officier fait l'objet d'une notation annuelle ou occasionnelle. La notation annuelle est établie le premier mai de chaque année.

La notation occasionnelle est établie lors des mutations, à la fin des stages ou sur demande des chefs hiérarchiques compétents.

Article 22 : La notation a pour but d'éclairer le commandement sur le mérite, les aptitudes et la manière de servir du Sous-Officier.

Article 23 : La notation est établie sous forme d'une fiche de notation conformément aux mesures d'exécution arrêtées par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

Article 24 : La procédure de notation et la contexture du bulletin de notation sont organisées par une ordonnance du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

L'appréciation générale du Sous-Officier détermine le mérite par les mentions ci-après :

- Elite : entre 90 et 100 % ;
- Très bon : entre 70 et 89 % ;
- Bon : entre 60 et 69 % ;
- Assez bon : entre 50 et 59 % ;
- Insuffisant : inférieur à 50%.

Article 25 : Le Sous-Officier ayant obtenu une fois la note « INSUFFISANT » ou la note « ASSEZ BON » deux fois consécutives doit comparaître devant un Conseil de Discipline désignée par le Chef d'Etat-Major Général.

Le Conseil de Discipline donne dans son rapport des avis et considérations sur le comportement et la manière de servir du Sous-Officier ainsi que des propositions au commandement.

Article 26 : Sur rapport du Conseil de Discipline composé d'au moins cinq membres, le Chef d'Etat-Major Général peut proposer au Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions de placer un Sous-Officier dont l'appréciation générale est jugé insuffisante, à la révocation pour un Sous-Officier de carrière et au renvoi de la Force de Défense Nationale pour le reste.

Article 27 : En cas de contestation de la notation, le recours est porté à l'échelon hiérarchiquement supérieur endéans sept jours à compter de la réception du bulletin de notation. Si la réponse n'est pas donnée endéans trente jours ouvrables, l'intéressé saisit les échelons supérieurs à l'échelon d'attribution définitive jusqu'au deuxième niveau.

CHAPITRE V : DE L'AVANCEMENT DE GRADES

Article 28 : L'avancement de grade se réalise par la promotion du Sous-Officier au grade immédiatement supérieur.

Les grades de nomination d'un Sous-Officier se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- Sergent ;
- Premier Sergent ;
- Premier Sergent Major ;
- Adjudant ;
- Adjudant-Chef ;
- Adjudant-Major.

Article 29 : Toutes les promotions aux différents grades d'un Sous-Officier sont accordées par le Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions.

Article 30 : Pour être promu au grade supérieur, le Sous-Officier doit avoir l'ancienneté ci-dessous :

- de Sergent à Premier Sergent : 3 ans
- de Premier Sergent à Premier Sergent Major : 4 ans
- du Premier Sergent Major à Adjudant : 5 ans

- d'Adjudant à Adjudant Chef : 5 ans
- d'Adjudant-Chef à Adjudant Major : 6 ans.

Il doit en outre posséder les connaissances professionnelles et les qualités morales requises pour exercer la fonction du grade de promotion.

Aucun Sous-Officier ne peut être promu s'il s'est vu infliger une punition marquante au cours des six mois précédant la nomination ou s'il a un dossier disciplinaire ou judiciaire en cours.

Article 31: Tout Sous-Officier régulièrement bien noté et favorablement proposé à l'avancement qui se voit ajourné peut introduire un recours auprès de l'autorité compétente pour être régularisé.

Article 32 : Le Sous-Officier rétrogradé continue à participer à l'avancement ; son ancienneté dans le nouveau grade débute le jour de sa rétrogradation. Les résultats des cours suivis lui restent acquis.

Article 33 : Un sergent qui a été rétrogradé au grade de caporal-chef ne pourra être proposé au grade de sergent qu'après avoir accompli une année de service comme caporal-chef.

Article 34: Le Sous-Officier qui échoue le stage d'adjoint de peloton peut être admis à refaire la session sur décision du Chef d'Etat- Major Général.

En cas de nouvel échec, il ne participe plus à l'avancement.

Pour d'autres stages ou formations sur place ou à l'étranger, tout échec est sanctionné par un retard à l'avancement du Sous-Officier intéressé.

Article 35 : Le Sous-Officier peut être nommé officier après avoir suivi avec succès une formation comprenant un stage probatoire planifié par le Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions.

Il peut également être admis à la formation de base des candidats officiers à sa demande acceptée par le Chef d'Etat-Major Général après avis des chefs hiérarchiques compétents, et après réussite des épreuves prévues à cet effet.

Article 36 : L'ancienneté dans le grade est déterminée par la date de nomination à ce grade.

L'ancienneté relative d'un Sous-Officier de même grade et nommé à la même date est déterminée par le classement établi à l'issue des épreuves imposées pour les candidats Sous-Officiers. Les autres épreuves n'influent plus sur le classement relatif d'un Sous-Officier.

Le classement général d'un Sous-Officier par ancienneté est consigné dans l'annuaire des Sous-Officiers tenu à jour par le Chef d'Etat-Major Général.

Article 37 : Est décomptée de l'ancienneté dans le grade dont le Sous-Officier est revêtu, toute période de non activité, pour :

- condamnation à une privation de liberté ;
- absence irrégulière.

Article 38 : Aucune promotion ne peut être accordée pendant la période de non activité de service.

Le Sous-Officier mis en non activité de service peut être promu s'il a repris le service et pour autant qu'il remplisse les conditions visées à l'article 29 de la présente loi.

CHAPITRE VI : DES TRAITEMENTS, PRIMES ET INDEMNITES

Article 39 : Le Sous-Officier d'active a droit au traitement mensuel payé à terme échu sauf s'il a fait objet d'une peine disciplinaire entraînant une retenue sur traitement.

Article 40 : A chaque grade de Sous-Officier correspond un traitement de base.

L'augmentation de traitement consiste en une augmentation annuelle ajoutée au traitement initial. Cette augmentation est accordée à partir du mois de janvier de chaque année.

Le taux d'augmentation annuel est fixé selon les normes du Statut Général des Fonctionnaires.



Article 41 : L'avancement de grade donne droit au salaire du grade conféré.

Le Sous-Officier promu a droit au salaire déjà atteint augmenté de la différence entre le salaire de base du nouveau grade et celui du grade précédent.

Article 42 : Outre le traitement de base, le Sous-Officier bénéficie selon le cas :

- a) des indemnités de logement ;
- b) des allocations familiales ;
- c) des indemnités d'opérations ;
- d) des indemnités de risque ;
- e) des indemnités de charge ;
- f) des indemnités de servitude ;
- g) des primes de spécialité ;
- h) des bonifications de stages.

Le traitement de base, les allocations, les indemnités et primes sont fixés par décret.

CHAPITRE VII : DE LA CARRIERE

Article 43 : Le Sous-Officier peut servir au sein de la Force de Défense Nationale jusqu'à la retraite.

Article 44 : L'âge limite de retraite d'un Sous-Officier en service actif est fixé à 50 ans révolus.

Sur demande de l'intéressé et acceptée par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, l'âge limite de retraite du Sous-Officier en service actif peut être reporté d'une année seulement.

Le Sous-Officier en prolongation de carrière ne peut prétendre à une promotion.

Article 45 : Tout Sous-Officier ayant atteint l'âge de 45 ans a droit à sa pension de retraite sans préjudice de l'article 44 de la présente loi.



Article 46 : Le Sous-Officier qui justifie de quinze ans de service actif peut, sur demande, être mis à la retraite anticipée.

Article 47 : Le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions réforme le Sous-Officier atteint d'une incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale habilitée.

Article 48 : Dans l'intérêt supérieur du service, le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions peut, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général, mettre en cessation définitive de service le Sous-Officier dont l'inaptitude professionnelle a été régulièrement constatée par un conseil de discipline.

Article 49 : Sur rapport du Conseil de Discipline, le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions peut mettre un Sous-Officier en non activité de service pour une durée déterminée ou indéterminée pour faute disciplinaire.

Article 50 : Est considéré comme étant en non activité de service pour une durée déterminée ou indéterminée le Sous-Officier qui, sur décision de l'autorité compétente, n'exerce plus ses fonctions au sein de la Force de Défense Nationale.

Le Sous-Officier mis en non activité de service peut, sur demande écrite, réintégrer son corps sur décision du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

Article 51 : Est considéré d'office comme étant en non activité de service :

- a) le Sous-Officier dont l'absence a été reconnue irrégulière ;
- b) le Sous-Officier condamné à une peine privative de liberté ;
- c) le Sous-Officier mis en disponibilité par mesure disciplinaire ;
- d) le Sous-Officier mis en disponibilité pour convenance personnelle.

Article 52 : Le Sous-Officier mis en non activité de service ne bénéficie d'aucun traitement.

Néanmoins, il bénéficie d'un traitement de base réduit de moitié lorsqu'il est en disponibilité par mesure disciplinaire.

Article 53 : Après réintégration administrative, le Sous-Officier perçoit l'entièreté de son traitement pour toute la durée de la procédure judiciaire s'il est acquitté.

Article 54 : Le Sous-Officier en position de non activité pour des raisons de captivité, bénéficie de l'entièreté de son traitement.

Le Sous-Officier en position de non activité pour des raisons d'incapacité physique définitive due à une maladie ou à un accident professionnel, bénéficie d'une rente d'invalidité tout au long de sa vie équivalente au traitement de base majoré de l'indemnité de logement et des allocations familiales y afférentes.

Article 55 : a) Le Président de la République peut détacher un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale

b) Le Sous-Officier détaché reste soumis à la présente loi pour ce qui concerne les avantages acquis au sein de la Force de Défense Nationale et les droits à l'avancement de grade. Pour les autres avantages, le Sous-Officier est régi par des règles régissant l'emploi de détachement.

CHAPITRE VIII : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 56 : a) Un décret fixe un régime disciplinaire des Sous-Officiers. Ce régime ne peut comporter des peines privatives de libertés supérieures à quinze jours.

b) Les infractions de droit commun commises par un Sous-Officier sont jugées par les juridictions ordinaires.

Article 57 : Sans préjudice du régime disciplinaire propre à la Force de Défense Nationale, le Sous-Officier détaché est soumis au régime disciplinaire et à l'emploi de détachement.



CHAPITRE IX : DE LA FIN DE CARRIERE ET DE LA SECURITE SOCIALE

SECTION 1 : DE LA FIN DE CARRIERE

Article 58 : La carrière du Sous-Officier prend fin par :

- décès ;
- retraite par limite d'âge ;
- retraite anticipée ;
- mise en non activité de service pour une durée indéterminée ;
- inaptitude physique pour cause de maladie ou d'infirmité graves ou permanentes dûment constatée par une commission médicale composée de trois médecins du Gouvernement ou agréés ;
- renvoi ou révocation de la Force de Défense Nationale ;
- démission offerte et acceptée lorsque le Sous-Officier a fait connaître par écrit son intention de quitter définitivement la Force de Défense Nationale.

La cessation définitive de service du Sous-Officier par renvoi, par révocation, par dégradation ou par démission ne donne pas droit à l'allocation de fin de carrière prévue à l'article 16 de la présente loi.

Article 59 : La fin de la carrière du Sous-Officier est décidée par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions sur proposition motivée du Chef d'Etat-Major Général.

Article 60 : Le Sous-Officier ne peut être dégradé, révoqué ou renvoyé qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire impliquant notamment la comparution de l'intéressé devant un Conseil de Discipline.

Article 61 : Le Sous-Officier démissionnaire, renvoyé, révoqué ou réformé ne peut plus réintégrer le cadre de la Force de Défense Nationale.

Article 62 : Sans préjudice des dispositions pénales, entraînent d'office la révocation ou le renvoi du Sous-Officier :

- a) la perte de la nationalité burundaise ;
- b) la condamnation à une peine de servitude pénale d'au moins six mois ;

- c) la condamnation à plusieurs peines de servitude pénale de moins de six mois dont le total atteint au moins un an ;
- d) la condamnation à une peine privative de liberté pour vente ou vol d'armes ou de munitions, abandon de poste, violence ou outrage envers un supérieur, outrage au drapeau national ou à l'Armée ;
- e) la dégradation militaire ou la perte de grade prononcée par un jugement ;
- f) la désertion de plus de trente jours.

SECTION 2 : DE LA SECURITE SOCIALE

Article 63 : Tout Sous-Officier en position de fin de carrière par limite d'âge a droit à la pension de retraite.

Article 64 : Les pensions et rentes du Sous-Officier sont liquidées conformément aux dispositions du régime général de sécurité sociale en vigueur au Burundi.

Article 65 : Le Sous-Officier est affilié à l'Institut National de Sécurité Sociale et à la Mutuelle de la Fonction Publique par l'employeur et est classé parmi les assurés travaillant dans des conditions dures et pénibles, comportant beaucoup de risques, suivant les conditions du Code de la Sécurité Sociale en vigueur au Burundi.

Le Sous-Officier peut adhérer à d'autres régimes de sécurité sociale.



CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 66 : Le candidat Sous-Officier en stage dans les unités est considéré comme Sous-Officier.

Article 67 : A la promulgation de la présente loi, le Sous-Officier reste en fonction sans préjudice du processus d'intégration et d'harmonisation des grades de l'Etat Major Général Intégré.

Article 68 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 69 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2010,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

